

Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs
NOR : JUSD1636978C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de l'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire

Date d'application : immédiate

Annexes : 4

A l'occasion des modifications successives de l'ordonnance du 2 février 1945, les pratiques des professionnels de la justice des mineurs ont connu de profondes mutations. Certaines ont complexifié la procédure, d'autres, comme celles introduites ou rétablies par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, visent à en améliorer la lisibilité tout en offrant aux magistrats un choix de procédures variées leur permettant d'adapter la réponse pénale aux particularités de chaque situation.

Dans ce contexte, la réponse pénale s'est diversifiée, tandis que la spécialisation des acteurs, magistrats comme services et établissements éducatifs, permet leur plus grande implication dans le traitement de la délinquance des mineurs et l'indispensable travail de prévention.

Parallèlement, les politiques éducatives ont évolué vers un renforcement de la continuité de la prise en charge et de la cohérence des parcours des mineurs¹, permettant une meilleure adaptabilité des réponses à l'intérêt de l'adolescent concerné.

Ces évolutions se sont inscrites dans le respect des principes fondamentaux ayant valeur constitutionnelle qui gouvernent la justice des mineurs², et qui conservent, quelles que soient les réformes opérées, leur place pleine et entière.

Sont ainsi rappelés les principes de spécialisation des acteurs, de primauté de l'éducatif sur le répressif et de nécessité d'une connaissance approfondie de la personnalité du mineur préalable à toute décision. A tous les stades de la procédure, ces principes doivent permettre d'assurer la continuité et la cohérence du parcours des mineurs, dans le respect de leurs droits et de ceux des victimes.

Mais au-delà de la pertinence renouvelée de ces principes, leur mise en œuvre quotidienne doit s'appuyer sur une articulation entre les acteurs de la justice des mineurs, notamment les magistrats et les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

En effet, l'efficacité de la justice des mineurs, de la prévention et de l'action éducative, impose un dialogue constant entre le judiciaire et l'éducatif.

¹ Conformément à la note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse JUSF1423190N du 30 septembre 2014.

² Décision n°2002-461 DC du 289 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice.

L'objet de la présente circulaire est, ainsi, de replacer ces principes dans un processus décisionnel global, à partir de règles déjà connues, pour éclairer le dispositif de traitement de la délinquance des mineurs mais également mieux appréhender la situation individuelle de chaque adolescent.

La cohérence, la lisibilité et l'individualisation des réponses judiciaires à la délinquance des mineurs constituent des impératifs qui doivent guider les décisions des magistrats comme la prise en charge par la protection judiciaire de la jeunesse.

Cette cohérence repose d'abord sur la spécialisation et la coordination des acteurs qui leur confèrent des connaissances et une lecture commune des problématiques posées par la délinquance des mineurs. C'est pourquoi, il est essentiel de garantir cette spécialisation, notamment au sein des parquets, en désignant des magistrats spécialement chargés de ces affaires, tant dans le champ pénal qu'en protection de l'enfance.

Les échanges entre les magistrats du siège et du parquet et la protection judiciaire de la jeunesse doivent être renforcés, par des rencontres organisées au sein des juridictions, selon des modalités déclinées localement, dans le cadre d'instances de coordination tripartites, qui remplaceront les trinômes judiciaires.

Pour une action effective de prévention de la délinquance des mineurs, les parquets et les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent également maintenir leur présence dans les instances partenariales dédiées.

Toutefois, afin de veiller à la cohérence de la parole judiciaire à l'extérieur de l'institution, il est opportun que des échanges préalables à la réunion des instances partenariales aient lieu entre les procureurs de la République et les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse et, le cas échéant, en lien avec les magistrats du siège dont la présence au sein de ces instances est souhaitable, même s'ils n'en sont pas membres titulaires.

Enfin, les procureurs généraux, en lien avec les premiers présidents et en concertation avec les directeurs interrégionaux de la PJJ, devront continuer à réunir chaque année les acteurs de la justice des mineurs de leur ressort³.

Cette cohérence repose ensuite sur la capacité de ces acteurs à adapter les réponses à la situation de chaque mineur. Tout passage à l'acte délinquant doit être considéré comme révélant une problématique spécifique, dépassant le seul champ pénal. Les réponses doivent pouvoir être graduées en fonction de la personnalité du mineur, de son parcours et de la gravité des faits.

A titre d'exemple, dans cette approche globale, la possibilité d'une réponse au seul titre de la protection de l'enfance doit être évaluée. De même, la poursuite de ces objectifs doit conduire à recourir largement aux alternatives aux poursuites qui, par leur diversité et leur contenu pédagogique, constituent une réponse adaptée aux infractions de faible gravité reprochées à des mineurs qui ne sont pas ancrés dans un processus délinquant. Lorsque la situation l'impose, la saisine du juge d'instruction, du juge des enfants ou du tribunal pour enfants devra néanmoins être réalisée.

Pour permettre cette adaptation des réponses, à tous les stades de la procédure, la connaissance approfondie de la personnalité du mineur est impérative. A ce titre, une attention particulière devra être apportée au recueil des éléments de personnalité et au partage de ces informations entre tous les professionnels de la justice saisis de la situation du mineur.

Ainsi, les services de la PJJ veilleront à proposer, et les magistrats du parquet à requérir, des mesures qui s'inscrivent de manière cohérente dans le parcours du mineur, en particulier si des mesures éducatives ou de sûreté sont déjà en cours.

En outre, afin d'élargir les réponses possibles, les directeurs interrégionaux de la PJJ veilleront à ce que puissent être mis en œuvre, localement, des contenus de prise en charge éducatifs innovants, permettant de favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle, et de promouvoir la santé et l'autonomie des jeunes en vue de réduire les risques de réitération.

Enfin, l'avocat a un rôle essentiel pour permettre au mineur de comprendre les enjeux de ses actes comme de la procédure qui lui est applicable. L'accès à une défense pénale personnalisée et spécialisée est un enjeu fondamental. Un renforcement des liens entre les juridictions et les barreaux, dans l'esprit de la convention établie

³ Objectif de la « conférence annuelle sur la justice des mineurs » instaurée par le nouvel article R312-13 du code de l'organisation judiciaire (décret 2016-514 du 26 avril 2016, article 23).

entre le Conseil national des barreaux (CNV) et le ministère de la justice (DPJJ) ⁴ y contribuera.

De même, la prise en compte des victimes d'infractions pénales doit demeurer une priorité d'action. Dès lors, leurs droits doivent être protégés. Cette prise en compte contribue à l'intégration par le mineur des conséquences dommageables de ses actes. Les procureurs de la République veilleront, en conséquence, à ce que les victimes soient avisées en temps réel des poursuites diligentées à l'encontre des mineurs mis en cause, afin qu'elles puissent exercer leurs droits, y compris au stade présentenciel. Dans le cadre des alternatives aux poursuites, les victimes doivent pouvoir, si cela est opportun, assister aux convocations devant les délégués du procureur et être associées à leur mise en œuvre lorsqu'elles impliquent une réparation directe.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire une déclinaison de ces orientations de politique pénale au travers de quatre items : la spécialisation des acteurs (I), l'investissement des acteurs judiciaires dans le cadre des instances partenariales (II), l'individualisation de la réponse (III) et l'effectivité de l'exécution des peines (IV).

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces (bureau de la politique pénale générale) et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

⁴ Convention entre le ministère de la justice et le conseil national des barreaux en date du 8 juillet 2011.

ANNEXE 1 : Principes directeurs de politique pénale et éducative

Cette annexe présente les modalités pratiques de mise en œuvre des principes directeurs de la justice pénale des mineurs : spécialisation des acteurs de la justice des mineurs (1), investissement dans le cadre des instances partenariales (2), individualisation des réponses pénales (3) effectivité de l'exécution des peines (4).

Ainsi, les parquets, responsables de l'action publique et la protection judiciaire de la jeunesse, en charge de la mise en œuvre des mesures alternatives ou des sanctions, disposeront de références communes.

1. Une spécialisation des acteurs

1.1. Une organisation des parquets favorisant la spécialisation des intervenants

1.1.1. La désignation de magistrats et délégués du procureur spécialisés

Conformément aux dispositions de l'article R.212-13 du code de l'organisation judiciaire¹ sont désignés au sein de chaque parquet, des magistrats spécialement en charge des affaires concernant les mineurs. Ces magistrats spécialisés constituent des interlocuteurs des juges des enfants comme des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans les parquets comportant plusieurs magistrats chargés des mineurs, il importe de privilégier une répartition des procédures qui soit cohérente avec la sectorisation des cabinets des juges des enfants, afin de garantir un suivi efficient des situations individuelles.

Dans les juridictions sans tribunal pour enfants, il s'avère également nécessaire de désigner un magistrat du parquet spécialement en charge du contentieux des mineurs et de la famille. Si ces parquets n'ont pas compétence pour connaître des procédures mettant en cause des mineurs, sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 2 février 1945, ils demeurent destinataires des affaires dans lesquelles des mineurs sont victimes, ou les signalements de mineurs en danger, qui peuvent concerner des mineurs par ailleurs suivis dans un cadre pénal. Il importe donc que le magistrat du parquet spécialisé soit un interlocuteur identifié des magistrats de la juridiction voisine compétente. Des conventions entre parquets pourront utilement préciser les articulations entre eux afin d'assurer une parfaite transmission de l'information et de formaliser les circuits et modalités de gestion des affaires mettant en cause des mineurs, en particulier dans le cadre de la permanence.

Au sein des parquets généraux, la désignation de magistrats spécialement chargés du contentieux des mineurs permet d'assurer la cohérence des actions conduites par les différents parquets du ressort et notamment la déclinaison de politiques pénales adaptées tant aux problématiques locales qu'aux particularités de la matière.

La part des alternatives aux poursuites dans la structure de la réponse pénale doit enfin conduire à envisager la désignation de délégués du procureur spécialement en charge des procédures impliquant des mineurs. Une attention particulière doit être portée à leur formation. A cet effet, un temps de formation aux côtés d'un magistrat du parquet des mineurs, notamment dans le cadre de la permanence, peut utilement être mis en œuvre. En outre, une formation auprès des services et établissements de la protection judiciaire de la

¹Au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfant a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

jeunesse sera proposée localement par les pôles territoriaux de formation de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

1.1.2. L'organisation d'une permanence dédiée

Conformément à la circulaire du 23 décembre 2015 concernant le traitement en temps réel et l'organisation des parquets, la mise en place d'un service de traitement en temps réel spécialisé pour les mineurs est nécessaire dans les juridictions de groupe 1 et 2.

Lorsque le traitement en temps réel des procédures pénales concernant les mineurs ne peut être assuré par un magistrat spécialisé, il est impératif que les réponses apportées conservent toute la spécificité propre à la matière. Ainsi, à l'occasion des permanences hebdomadaires ou de fins de semaine ne pouvant être dévolues à des magistrats spécialisés, un relais effectif avec le magistrat spécialisé doit être organisé. Les procureurs de la République veilleront à ce que des instructions de politique pénale concernant la délinquance des mineurs soient déclinées localement et jointes aux outils de permanence mis à disposition des magistrats.

La célérité de la réponse judiciaire constituant un enjeu primordial de la justice des mineurs, les procureurs de la République veilleront par ailleurs à ce que les services de police et de gendarmerie rendent compte dans les meilleurs délais des procédures impliquant des mineurs, même en l'absence de mesure de garde à vue ou de retenue.

1.2. Les critères de compétence des parquets

1.2.1. La résidence du mineur, critère de compétence du lieu de résidence

Parmi les critères figurant à l'article 43 du code de procédure pénale, le critère de la résidence du mineur doit être privilégié par les parquets.

Ce critère doit être entendu comme celui de la résidence habituelle du mineur, correspondant majoritairement à celle de ses représentants légaux. Aussi, le fait qu'un mineur soit placé par décision judiciaire dans un ressort autre ne doit pas conduire à considérer ce lieu de placement judiciaire comme la résidence du mineur, s'agissant d'un lieu de vie temporaire. Il convient dans cette hypothèse, et sous réserve des exceptions visées au 1.2.2, de maintenir la compétence du parquet dans le ressort duquel le domicile habituel du mineur est établi, en concordance avec la compétence du juge des enfants suivant habituellement le mineur.

Le cas échéant, le dessaisissement du procureur de la République initialement saisi, au profit du procureur de la République dans le ressort duquel la résidence du mineur est établie, doit intervenir dans les plus brefs délais.

Toutefois, dans les affaires mixtes impliquant des majeurs et des mineurs et dans celles mettant en cause plusieurs mineurs domiciliés dans des ressorts différents, il importe que les investigations soient conduites sous le contrôle d'un seul procureur de la République, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, afin de coordonner la direction d'enquête. Le dessaisissement au profit du parquet du lieu de résidence interviendra donc opportunément au terme des actes d'enquête afin qu'il soit statué sur l'action publique. Lorsque des mesures de garde à vue ou de retenue sont en cours, il conviendra en outre d'en informer dans les meilleurs délais le parquet du lieu de résidence afin d'assurer une parfaite articulation des réponses judiciaires.

1.2.2. Les exceptions au critère de compétence privilégié

Privilégier le critère de la résidence du mineur ne doit toutefois pas conduire à écarter les autres critères de compétence des parquets, qui conservent toute leur pertinence dans certaines hypothèses.

Dans un souci de cohérence de la réponse judiciaire et de bonne administration de la justice, les situations suivantes peuvent notamment justifier de retenir la compétence du procureur de la République du lieu des faits :

- en cas de trouble à l'ordre public, notamment de violences urbaines,
- en cas d'actes revêtant une certaine gravité commis sur un lieu de placement pénal, notamment d'atteintes aux personnes commises à l'encontre d'autres mineurs accueillis ou de personnels de l'établissement,
- en cas de pluralité de mineurs relevant de ressorts différents mis en cause dans une même affaire dont la nature, le contexte de commission ou les degrés d'implication des intéressés appellent une appréhension globale par un même magistrat.

Ces hypothèses ne revêtent pas de caractère impératif ni exhaustif et l'opportunité de retenir un critère autre que la résidence doit faire l'objet d'une appréciation attentive au cas par cas par les magistrats du parquet, notamment au regard des situations individuelles des mis en cause, des particularités du ressort et de la nature des actes commis.

Dans les cas où le critère retenu diffère de celui de la résidence habituelle du mineur, un échange d'informations sur la situation de ce dernier doit intervenir le plus en amont possible de la décision sur l'action publique entre le parquet saisi de l'affaire et le parquet du lieu de résidence. Un lien entre les services ou établissements de la protection judiciaire de la jeunesse saisis et le service de milieu ouvert suivant habituellement le mineur devra également être établi dans les meilleurs délais, y compris dans l'urgence, afin de porter à la connaissance du service et de la juridiction saisis tous éléments concernant la situation du mineur.

2. L'investissement des acteurs judiciaires dans le cadre des instances partenariales

2.1. Les instances internes à la justice

Les échanges portant sur les situations individuelles des mineurs entre les magistrats du siège et du parquet et les services de la protection judiciaire de la jeunesse s'avèrent nécessaires afin d'appréhender au plus près les problématiques de certains des mineurs suivis et leur prise en charge. Ces rencontres doivent donc être effectivement mises en place au sein des juridictions, selon des modalités déclinées localement, notamment dans le cadre d'instances de coordination tripartites¹.

En outre, au sein de chaque tribunal de grande instance, doivent être institués des temps d'échange et de coordination entre le parquet, les juges des enfants et la protection judiciaire de la jeunesse afin d'envisager de manière globale le fonctionnement de la justice des mineurs sur le ressort considéré. Ils permettront notamment aux acteurs concernés d'aborder les particularités de la délinquance des mineurs du ressort, les problématiques rencontrées localement, la prise en charge des mineurs par la protection judiciaire de la jeunesse et les besoins éventuellement repérés. Ces rencontres seront utilement précédées de la communication des tableaux de bord de la protection judiciaire de la jeunesse aux magistrats de la juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R312-13 du code de l'organisation judiciaire, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour organiseront et présideront, avec les présidents des tribunaux de grande instance et les procureurs de la

¹ Annexe n°2 : trame de protocole relatif à la mise en œuvre d'instances tripartites de la justice des mineurs.

République du ressort de la cour d'appel, une conférence annuelle portant sur la justice des mineurs.

Ces échanges pourront être utilement complétés par des rencontres thématiques et ouvertes, le cas échéant, à d'autres acteurs de la justice des mineurs, notamment aux avocats.

Les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse continueront par ailleurs à mettre en œuvre la commission d'incarcération dès lors qu'un établissement pénitentiaire habilité à l'accueil des mineurs est implanté sur son ressort afin de déterminer les orientations, les politiques locales en matière de prise en charge des mineurs détenus et d'aborder les questions institutionnelles (modalités, articulations entre les acteurs, aménagements des peines, accès aux activités, aux soins...).

Les directeurs interrégionaux de la PJJ veilleront enfin à associer les chefs de cour au comité de pilotage des lieux de détention pour les mineurs organisé conjointement avec l'administration pénitentiaire.

2.2. Les instances extérieures et partenaires de la justice

Dans le cadre de groupes restreints, particulièrement des CLSPD, les échanges d'informations nominatives contribuent à une appréhension globale de la situation des mineurs et à la mise en œuvre de prises en charge adaptées aux parcours et problématiques des mineurs concernés, le cas échéant en amont de toute réponse pénale.

Le cadre du partage d'informations au sein des instances ayant à traiter de la prévention de la délinquance est balisé par la loi qui autorise l'échange d'informations « confidentielles » :

* au sein des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPDP) qui disposent de groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique (article L132-5 du code de sécurité intérieure)² ;

* au sein des états-majors de sécurité et des cellules de coordination opérationnelles des forces de sécurité intérieure des zones de sécurité prioritaires, et ce, en matière d'examen et de mise en œuvre des mesures de l'article 41-1 du code de procédure pénale ainsi qu'en matière d'organisation du suivi et du contrôle en milieu ouvert des personnes condamnées sortant de détention désignées par l'autorité judiciaire (article L.132-10-1 du code de la sécurité intérieure).

En complément, des chartes déontologiques de partage d'informations nominatives peuvent être utilement conclues afin de rappeler le cadre et les modalités des échanges et faciliter ainsi la transmission d'informations entre les intervenants dans le respect du secret professionnel, du devoir de réserve et de l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives⁴.

Lorsque des maires souhaitent la signature de protocoles de mise en œuvre des rappels à l'ordre prévus par l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure pour répondre aux atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, ceux-ci peuvent en outre faire partie des actions conduites par les parquets en réponse aux incivilités ou incidents aux abords des établissements scolaires, révélateurs parfois de situations problématiques ou de difficultés et méritant d'être prises en compte le plus en amont possible.

² Etant précisé que l'article D.132-7 CSI prévoit désormais qu'en fonction de la situation locale, les compétences du CLSPD peuvent s'étendre aux actions de prévention de la radicalisation définies conjointement avec le représentant de l'Etat.

⁴Annexe n°3 : charte déontologique type dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance élaborée par le CIPD.

Dans la mesure où les parquets sont associés à la mise en œuvre des rappels à l'ordre mis en œuvre par les maires, il convient que les parquets portent une vigilance sur les éventuelles situations de danger ou risque de danger révélées par ces atteintes, et saisissent s'ils l'estiment utile, les cellules départementales de recueil des informations préoccupantes.

Enfin, dans un souci de meilleure connaissance d'un territoire, les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ), sont légitimes à animer une politique de recherche sur leur ressort en partenariat notamment avec les universités, les objectifs principaux étant d'améliorer la connaissance du territoire et de doter les professionnels d'outils leur permettant de mieux appréhender les problématiques auxquelles ils sont confrontés et d'adapter les pratiques professionnelles.

3. Une réponse individualisée

3.1. Les outils de l'individualisation

La connaissance de la situation et du parcours du mineur garantissant l'individualisation des réponses, il importe de veiller au recueil de ces éléments et au partage de ces informations entre tous les professionnels de la justice saisis de la situation du mineur.

Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) établi par la protection judiciaire de la jeunesse constitue une première évaluation de la situation du mineur qui doit constituer une aide à la décision judiciaire et à l'orientation de la prise en charge du mineur. A cette fin, l'évaluation précise de la situation du mineur (réseau de socialisation, environnement familial, social, sanitaire, éducatif et économique) en relation avec les parents, et le cas échéant avec les référents familiaux, et tenant compte des impératifs de la décision judiciaire, doit conduire la protection judiciaire de la jeunesse à formuler des propositions éducatives individualisées et adaptées à ces problématiques dans le cadre d'un rapport circonstancié.

Afin de parfaire cette évaluation, les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent être en mesure de prendre connaissance des antécédents judiciaires du mineur, y compris les mesures alternatives aux poursuites précédemment ordonnées à son encontre. A cette fin, dans le cadre de protocoles établis avec les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse, les procureurs de la République veilleront à assurer l'accès direct aux informations inscrites dans le logiciel judiciaire Cassiopée aux services de la protection judiciaire de la jeunesse qui remplissent la mission de permanence éducative auprès des tribunaux⁶ et à mettre à leur disposition un poste informatique dédié permettant effectivement cette consultation. A défaut, les parquets veilleront à informer les services de la protection judiciaire de la jeunesse des antécédents judiciaires du mineur.

La saisine de la protection judiciaire de la jeunesse aux fins de RRSE pouvant intervenir à tous les stades de la procédure, les magistrats du parquet pourront en solliciter la réalisation en amont de toute réponse pénale lorsqu'ils estimeront être insuffisamment renseignés sur la situation du mineur.

En cas de poursuites à l'égard des mineurs inconnus de la justice, les parquets saisiront

⁶ Conformément à l'article R.15-33-68-8, III du code de procédure pénale aux termes duquel « *Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse affectés dans les unités éducatives auprès des tribunaux, services éducatifs auprès des tribunaux ou unités éducatives de milieu ouvert assurant la permanence éducative auprès des tribunaux peuvent directement prendre connaissance des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le cadre des procédures pénales concernant des mineurs suivis par leur unité de permanence, pour les besoins exclusifs liés à l'exercice de leurs missions* ».

systématiquement la protection judiciaire de la jeunesse aux fins de recueil de renseignements socio-éducatifs, évaluation précise de la situation du mineur en relation avec les parents et référents familiaux, formulant par un rapport circonstancié des propositions éducatives individualisées et adaptées aux problématiques du mineur.

Les critères de recours au RRSE préalablement à la mise en œuvre des alternatives aux poursuites seront envisagés conjointement par le parquet et la protection judiciaire de la jeunesse en fonction de la politique pénale et des contraintes locales. Lorsque ces RRSE sont réalisés pendant la garde-à-vue, les entretiens avec le mineur et sa famille seront conduits dans les locaux du tribunal de grande instance, et en aucun cas dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie.

En outre, le recours à la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est à envisager pour les situations inquiétantes, s'agissant d'un outil permettant de donner de la cohérence à la prise en charge et d'approfondir la connaissance de la situation du mineur. Cette mesure apparaît particulièrement indiquée, d'une part pour les mineurs impliqués dans des faits à l'occasion desquels un contexte de radicalisation a été mis à jour, ou des faits graves de nature sexuelle, et d'autre part pour évaluer la pertinence de la prise en charge des mineurs bénéficiant déjà de nombreuses mesures.

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les parquets veilleront donc respectivement à proposer et à requérir une telle mesure lorsque la gravité des faits et la situation du mineur nécessitent un éclairage pluridisciplinaire, le cas échéant en complément d'une mesure pré-sentencielle éducative ou de sûreté.

Par ailleurs, les procureurs de la République veilleront, en lien avec les juges des enfants, à la création et à l'actualisation des dossiers uniques de personnalité, ainsi qu'à leur jonction effective au dossier de la procédure⁷.

La connaissance de la situation du mineur pourra, au surplus, être recherchée dans le cadre de l'enquête pénale, notamment par l'audition des représentants légaux.

Les parquets veilleront, en outre, à ce que les parents du mineur soient effectivement informés à tous les stades de la procédure pénale, et notamment conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif au placement en garde à vue.

3.2. Un large recours aux alternatives aux poursuites

Les alternatives aux poursuites présentant un caractère éducatif, favorisant l'insertion du mineur et sa réflexion sur les faits, ainsi que la réparation du trouble causé et du préjudice subi par la victime, doivent être développées. Ainsi, dans le cadre des stages de citoyenneté, les services de la protection judiciaire de la jeunesse s'attacheront à proposer des activités civiques, de sensibilisation à la sécurité routière, aux dangers liés à l'usage de produits stupéfiants, aux violences et notamment celles imposées aux femmes.

Par ailleurs, la déclinaison locale des accords nationaux de partenariat doit être envisagée comme un moyen de favoriser la mise en œuvre d'actions de prévention, de lutte contre la récidive ou de sortie de la délinquance⁸.

Le recours à la composition pénale doit être décidé au regard de l'intérêt du mineur, prendre en compte son degré de maturité et privilégier le prononcé de mesures présentant un contenu

⁷ Conformément aux dispositions de l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et à la circulaire DACG/DSJ/DPJJ JUSF1507947C du 25 mars 2015 relative au dossier unique de personnalité.

⁸ Conformément à la dépêche DACG/DAP/DPJJ du 12 mai 2016 relative aux accords nationaux de partenariat pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention, de lutte contre la récidive ou de sortie de la délinquance.

pédagogique, notamment l'accomplissement d'un stage ou d'une mesure d'activité de jour, qui présente l'avantage de pouvoir être prononcée également à l'égard des mineurs de 16 ans. Le recours à l'amende de composition ne doit donc être envisagé que lorsqu'il revêt un intérêt pédagogique au regard des faits commis, notamment s'agissant d'atteintes aux biens, et que le mineur dispose de revenus propres.

Enfin, les procureurs de la République veilleront à ce que les victimes soient systématiquement avisées dans les meilleurs délais des alternatives aux poursuites ordonnées afin de leur permettre, le cas échéant, d'assister aux convocations devant les délégués du procureur et d'être associées à la mise en œuvre de la mesure lorsqu'elle implique une réparation directe.

3.3. La mise en œuvre des poursuites

Le défèrement est à envisager au regard de la gravité des faits - particulièrement en cas d'atteintes aux personnes ou de troubles à l'ordre public - et de la situation du mineur, notamment lorsque celle-ci révèle des problématiques inquiétantes ou que les faits sont commis alors qu'un contrôle judiciaire ou une exécution de peine est en cours. Cette réponse ferme et urgente aux actes de délinquance les plus graves doit s'inscrire de manière cohérente dans le parcours du mineur, en particulier si des mesures pré-sentencielles ont été proposées et requises.

La connaissance de la personnalité du mineur s'impose donc avec une acuité particulière lors des défèremments.

Les éléments de personnalité exigés dans le cadre de la procédure de présentation immédiate sans césure sont limités à la mesure judiciaire d'investigation éducative, l'expertise et l'examen médico-psychologique.

Un échange d'informations est donc nécessaire, lors des défèremments, entre le service de la protection judiciaire de la jeunesse qui assure la permanence éducative auprès du tribunal et celui de milieu ouvert en charge du mineur, afin que la proposition éducative formulée soit individualisée.

De même, dès lors qu'un mineur présenté n'est pas suivi dans le cadre d'une MJIE ou d'une mesure éducative, les services de la protection judiciaire de la jeunesse veilleront à proposer et les parquets à requérir la désignation d'un service de milieu ouvert pour la prise en charge des mesures pré-sentencielles afin d'assurer la continuité du parcours du mineur. Lorsque les parquets requièrent la détention provisoire pour un mineur inconnu des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ils s'attachent à associer, soit une MJIE, soit une liberté surveillée préjudicielle pour s'assurer de l'intervention d'un service de milieu ouvert.

Lorsque le mineur est incarcéré à la suite d'une révocation de son contrôle judiciaire, le service de milieu ouvert poursuit son intervention en lien avec le service éducatif en détention.

Les parquets veilleront à saisir la permanence éducative auprès du tribunal au plus tôt, pour permettre le recueil des éléments nécessaires à l'évaluation (contact des partenaires, familles, entretien avec le mineur, recherche de structure...). Le RRSE doit mentionner les démarches effectuées aux fins d'établir sa proposition, notamment celles auprès des établissements lorsque le placement du mineur est envisagé. Quand ces démarches demeurent vaines, il sera utilement fait mention des perspectives de placement dans un avenir proche, afin d'envisager le cas échéant une solution d'attente.

Ce document doit être transmis au ministère public en temps utile pour lui permettre d'en tenir compte dans ses réquisitions.

Si la proposition d'un placement du mineur est envisagée, l'importance accordée au choix d'un établissement répondant à sa problématique ne doit pas être compromise par l'éloignement géographique. Aussi, il appartient au service de la protection judiciaire de la jeunesse de proposer, le cas échéant, le recours à un placement relais permettant une prise en charge immédiate et temporaire dans un établissement proche en évitant ainsi un déplacement lointain et tardif à l'issue du défèrement. La désignation de la structure d'accueil pour le placement relais résulte de l'ordonnance de placement du juge des enfants, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

En toute hypothèse, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les procureurs de la République porteront une attention particulière aux délais de présentation des mineurs qu'ils s'efforceront de maîtriser.

Lorsque la détention provisoire du mineur est ordonnée, les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse veilleront à coordonner leurs actions.

Dans le temps immédiat suivant l'incarcération, la permanence éducative reçoit les parents du mineur après l'audience afin de les informer des démarches pour obtenir les permis de visite et pour leur communiquer les coordonnées du service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant dans l'établissement pénitentiaire.

Le recueil et le partage d'informations sur la situation du mineur⁹ sont importants pour assurer une prise en charge continue et adaptée, et prévenir tout passage à l'acte suicidaire¹⁰.

Les relations entre les juridictions et le barreau doivent être renforcées afin d'assurer une défense pénale personnalisée et spécialisée des mineurs délinquants¹¹. Il est précieux, chaque fois que cela est possible, de permettre au mineur d'être assisté par le même avocat pour toutes les procédures pénales le concernant. Dans cet esprit, les procureurs de la République et services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent s'assurer que le conseil du mineur est destinataire des pièces de procédure et éléments de personnalité lui permettant d'assurer effectivement sa mission.

Par ailleurs, les procureurs de la République veilleront à ce que **les victimes** soient avisées en temps réel des poursuites diligentées à l'encontre des mineurs afin de les mettre en mesure d'exercer leurs droits dans les meilleurs délais, y compris au stade pré-sentenciel.

Enfin, la célérité de la réponse judiciaire mise en œuvre au stade des poursuites doit perdurer tout au long de la procédure pénale. L'audiencement devant le tribunal pour enfants doit donc être déterminé conjointement entre les magistrats du siège et du parquet afin de définir les priorités et d'assurer un délai de jugement raisonnable¹¹.

3.4. Des prises en charges individualisées et innovantes

L'évaluation est au cœur de tout projet d'accompagnement et sa qualité est déterminante pour l'élaboration de réponses adaptées. Cette évaluation doit permettre de repérer, identifier les failles et les ressources du mineur et de sa famille. Ainsi, le service éducatif, par son action

⁹ Circulaire DGS/DGOS/DAP/DPJJ du 22 juin 2012 relative au partage d'informations opérationnelles entre professionnels de santé et ceux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse

¹⁰ Circulaire du 02 août 2011 relative à l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la Justice visant à la prévention du suicide en milieu carcéral

¹¹ Annexe n°4 : convention entre le Ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux en date du 8 juillet 2011

¹¹ En application de l'article 13-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

pluridisciplinaire, permet la prise en compte du contexte de vie du mineur, de sa réalité psychique, familiale, sociale, et crée les conditions de la relation éducative. La promotion de la santé est un axe essentiel de la prise en charge des mineurs qui repose notamment sur l'accompagnement des individus vers l'autonomie. La prise en compte de la santé est un moyen d'atteindre des objectifs de réussite scolaire, d'insertion, et d'élaboration d'un projet de vie.

L'individualisation de l'action éducative induit une adaptabilité permanente aux évolutions de la situation du jeune et de sa famille. Pour les services et les établissements de placement de la protection judiciaire de la jeunesse, l'enjeu est de développer des pratiques professionnelles, des relations partenariales et des conditions d'encadrement innovantes.

Pour les services de milieu ouvert¹², cette adaptabilité consiste notamment à mobiliser la présence éducative de manière plus ou moins importante selon la situation du jeune, et de faire évoluer les modalités de travail avec les partenaires en développant, par exemple, le soutien à la parentalité ou solution de relais.

Dans le cadre du placement judiciaire¹³, il s'agit pour la protection judiciaire de la jeunesse de diversifier les modalités de placement existantes et de simplifier les passages entre elles. L'adaptabilité repose alors sur une procédure lisible et souple, en accord avec le magistrat ordonnateur, dont l'articulation est prévue avec la famille et le service de milieu ouvert. Dans la mesure du possible et notamment lorsque le placement est préparé en amont de la décision judiciaire, le service de milieu ouvert et l'établissement proposent au magistrat des modes de prise en charge envisagés en lien avec le mineur et sa famille. Par ailleurs, en cas de changement de projet du mineur en cours de placement, la nouvelle orientation est soumise à la décision du magistrat.

Le parcours d'insertion scolaire et professionnelle est un facteur déterminant de l'insertion sociale, de l'accès à l'autonomie et de la prévention de la réitération et de la récidive¹⁴. Une vigilance importante est accordée aux risques de décrochage et d'exclusion. Sur la base de cette analyse, des solutions adaptées et progressives sont recherchées et un retour vers les dispositifs de droit commun est envisagé de façon prioritaire avec l'Education Nationale (y compris dans les accompagnements transitoires à l'exemple des dispositifs relais) pour les jeunes sous obligation scolaire et avec le Service public régional d'orientation (SPRO) pour les jeunes de plus de 16 ans¹⁵.

Les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, en charge d'une même situation individuelle, adresseront un rapport rendant compte de leur intervention conjointe et de leur proposition éducative. Ce rapport devra être transmis au magistrat dans un délai permettant le respect du principe du contradictoire et l'exercice des droits de la défense.

4. Une exécution des peines effective

4.1. La mise en place de circuits favorisant la célérité de l'exécution des peines

¹² Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹³ Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire.

¹⁴ Note d'orientation de la DPJJ du 24/02/2016 relative à l'action de la Protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes.

¹⁵ Circulaire du 3 juillet 2015 relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGESCO) et le ministère de la justice (DPJJ).

L'exécution des peines doit faire l'objet d'un traitement prioritaire s'agissant des mineurs et d'une attention soutenue de la part de tous les acteurs afin de veiller à des délais adaptés permettant une intervention rapide et sans rupture dans le processus de prise en charge judiciaire.

Un circuit de transmission des jugements et pièces d'exécution doit donc être formalisé entre le tribunal pour enfants et le parquet afin d'assurer une célérité dans la saisine des autorités compétentes (trésor public, juge des enfants et juge de l'application des peines, etc.). La mise en place de tels circuits sera de nature à permettre une transmission rapide des extraits de jugement au casier judiciaire.

L'intervention d'un bureau de l'exécution (BEX) peut être de nature à favoriser une exécution diligente des peines prononcées.

De même, pour permettre une prise en charge dans les meilleurs délais des mineurs condamnés à des peines d'emprisonnement ferme aménageables, le procureur de la République veillera, en lien avec les magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants, à la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale.

Un suivi précis de l'exécution des peines - de leur prononcé jusqu'à leur exécution sous la forme ordinaire ou sous une forme aménagée - est nécessaire, notamment s'agissant des peines d'emprisonnement, prononcées.

4.2. Une coordination des acteurs garantissant la continuité des parcours

La coordination et l'échange entre les acteurs de la justice pénale des mineurs doit se poursuivre en aval de la condamnation.

Aussi, il importe de veiller à un dialogue entre le parquet et les juges des enfants faisant fonction de juges de l'application des peines. La désignation d'un magistrat du parquet référent pour l'exécution des peines est particulièrement opportune.

En outre, l'examen des peines non encore exécutées qui apparaissent sur les casiers judiciaires, opéré à la permanence lors des défèrements, doit faire l'objet d'un examen attentif s'agissant des mineurs condamnés. Il doit permettre d'examiner la situation pénale dans son ensemble et d'évaluer, le cas échéant, leur mise à exécution.

La protection judiciaire de la jeunesse, garante de la cohérence du parcours du mineur jusqu'à l'exécution de la peine, doit également assurer un suivi renforcé du mineur condamné. L'intervention du « milieu ouvert socle » au stade post-sentenciel permet d'assurer cette continuité de prise en charge. En toute hypothèse, il est indispensable de renforcer, à ce stade, le dialogue au sein des services de la protection judiciaire de la jeunesse afin d'éviter des ruptures dans le parcours du mineur. Les directeurs interrégionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse veilleront à rappeler la nécessaire coordination, d'une part entre le secteur public et le secteur associatif habilité, et d'autre part entre le milieu ouvert, les établissements de placement, les services d'insertion et les personnels intervenant en détention.

L'approche de la majorité doit être appréhendée avec une vigilance particulière dans la mesure où elle est susceptible de s'accompagner d'un dessaisissement de la protection judiciaire de la jeunesse au profit du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Ce principe doit être mis en œuvre de manière à garantir, en tout état de cause, la cohérence du parcours du jeune majeur.

Toutefois, lorsque le service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse estime que le maintien de son intervention s'avère pertinent après la majorité, il l'indique au magistrat mandant afin de lui permettre de se prononcer sur l'opportunité de ne pas dessaisir la protection judiciaire de la jeunesse au profit du SPIP.

Que le dessaisissement intervienne lors du passage à la majorité ou ultérieurement, il convient de veiller à ce que les services organisent des échanges formels et informels préalablement au changement d'interlocuteur. Il peut, par exemple, s'agir de la systématisation d'un entretien commun entre l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en présence du jeune. En effet, durant cette période transitoire, le mineur doit être accompagné par les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse en charge de son suivi en lien avec le SPIP. Les informations sur le parcours du mineur doivent être communiquées au SPIP pour permettre à ce dernier d'envisager les mesures adaptées pour une prise en charge individualisée.

Aussi, les services de la protection judiciaire de la jeunesse pourront utilement se rapprocher des services pénitentiaires d'insertion et de probation afin d'élaborer conjointement des protocoles de prises en charge permettant d'assurer un relais efficace lors du passage à la majorité.

4.3. Une application des peines individualisée

Le suivi des peines restrictives de liberté, particulièrement des peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve et du suivi socio-judiciaire, doit se traduire par des échanges réguliers entre tous les acteurs de la justice des mineurs. Il s'agit de s'assurer du respect par le mineur de ses obligations, du signalement sans délai à l'autorité judiciaire des incidents affectant le déroulement de la mesure. La rigueur de ce suivi permettra au parquet de prendre des réquisitions adaptées au regard de la situation du mineur et de la gravité des manquements éventuels.

S'agissant des peines d'emprisonnement aménagables, il appartient aux services de la protection judiciaire de la jeunesse de formuler une proposition d'aménagement de peine en envisageant l'intégralité des mesures possibles. Elles ne doivent en effet pas être réduites à la conversion en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou au placement extérieur en centre éducatif fermé. Il importe que les services de la protection judiciaire de la jeunesse établissent un projet d'aménagement porteur de sens dans le parcours du mineur et favorisant son insertion.

Lorsque le mineur est incarcéré, les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse veilleront à coordonner leur action pour proposer un projet de sortie.¹⁶

L'aménagement ab initio :

Le recours aux aménagements de peine ab initio¹⁷ doit être privilégié afin de garantir la célérité de l'exécution des décisions de justice. Afin d'en favoriser le prononcé, il appartient aux services de la protection judiciaire de la jeunesse de proposer ces aménagements lorsque le mineur est détenu provisoirement, en fournissant au préalable les éléments de personnalité et les informations d'ordre matériel nécessaires au tribunal pour enfants. Une trame spécialement dédiée afin de fournir des informations exhaustives pourra ainsi être élaborée.

La libération sous contrainte :

¹⁶ Circulaire DAP/DPJJ 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs : l'annexe « projet de sortie » rappelle les répartitions de compétence entre services protection judiciaire de la jeunesse.

¹⁷ En application des articles 132-25 et suivants du code pénal.

S'agissant des mineurs exécutant une peine d'emprisonnement ferme, la date de fin de peine et le projet du mineur doivent être anticipés afin d'éviter une sortie sèche et de permettre, le cas échéant, une libération sous contrainte. Les permissions de sortie constituent des outils adaptés pour la préparation à la sortie et doivent donc être proposés par les services de la protection judiciaire de la jeunesse en lien avec le parcours du mineur et son projet.¹⁸

L'exécution des fins de peine d'emprisonnement doit s'accompagner, dans la mesure du possible, d'un retour progressif à la liberté afin de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et la prévention de la récidive.

La semi-liberté et la surveillance électronique :

Le recours à la semi-liberté et au placement sous surveillance électronique pour les mineurs doit également être encouragé. Ces aménagements de peine apparaissent particulièrement adaptés aux condamnés proches de la majorité et inscrits dans un projet d'enseignement ou de formation professionnelle. Ils permettent, en outre, une responsabilisation accrue du mineur dans l'exécution de sa peine au regard du respect des horaires qui lui sont imposés.

S'agissant de la surveillance électronique, les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent évaluer l'opportunité éducative de proposer cette mesure au regard, notamment, du degré de maturité du mineur et s'interroger sur sa capacité à intérioriser des limites « virtuelles » et différées de la surveillance électronique¹⁹.

La coordination entre les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et les partenaires extérieurs est déterminante dans la construction et la mise en œuvre d'un aménagement de peine. En outre, il est indispensable d'associer, non seulement le mineur mais aussi son avocat et sa famille, à la préparation du projet, notamment pour évaluer de manière concertée le moment opportun pour l'engagement des démarches.

Plus globalement, des rencontres ou des actions de formation déconcentrée relatives aux modalités juridiques et pratiques des aménagements de peines pour les mineurs peuvent utilement être organisées entre les services judiciaires, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les avocats spécialisés dans la défense des mineurs.

¹⁸ Note DPJJ d'information du 8 avril 2015 relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

¹⁹ Circulaire DSJ/DACG/DAP/DPJJ du 28 juin 2013 relative au guide méthodologique sur le placement sous surveillance électronique.

ANNEXE 2 : Protocole relatif à la mise en œuvre d'instances tripartites de la justice des mineurs

Entre

Le Procureur de la République

Le Président du tribunal de grande instance

Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse

Préambule :

Ce protocole instaure une instance d'articulation tripartite visant l'examen de situations individuelles complexes, nécessitant coordination renforcée et expertise pluridisciplinaire, au service d'une réponse judiciaire et éducative individualisée.

I. Objectifs

L'instance tripartite a pour objectifs de :

- dégager des hypothèses et des stratégies judiciaires et éducatives ;
- renforcer le suivi individuel des mineurs dont les situations judiciaires et éducatives sont les plus complexes et nécessitent la coordination d'actions ;
- favoriser une meilleure anticipation des parcours ;
- s'informer sur les étapes d'avancement de l'action éducative et les objectifs poursuivis et repérer les insuffisances ou les incidents survenus afin d'ajuster l'intervention de chacun.

II. Composition

Cette instance réunit les acteurs saisis de la situation du mineur sur le ou les secteur(s) concerné(s) :

- le procureur de la république ou le ou les substitut(s) des mineurs,
- le ou les juge(s) des enfants,
- le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert de la PJJ et/ou son représentant.

Chacun des acteurs travaille en coopération avec les autres dans le respect :

- du pouvoir du parquet dans la conduite de l'action publique et notamment le choix de l'orientation des poursuites,
- de l'indépendance du juge des enfants dans ses décisions,
- de l'autonomie des services de la PJJ dans la conduite de l'action éducative dans le cadre fixé par la décision judiciaire.

III. Fonctionnement

A) Périodicité de la réunion

L'instance tripartite se tiendra au minimum une fois par trimestre afin de garantir l'opérationnalité du dispositif et d'éviter l'aggravation de situations déjà complexes.

B) Les critères de choix des mineurs

Le panel des mineurs concernés est nécessairement restreint à ceux qui ont besoin d'un suivi judiciaire et/ou éducatif particulièrement soutenu et adapté.

A partir des propositions de chaque acteur, le choix des situations est arrêté en concertation. Il est important que les situations puissent être évoquées lors de réunions successives afin que les acteurs puissent évaluer l'évolution des mineurs concernés.

C) La préparation des réunions

Le directeur du STEMMO, sur délégation du directeur territorial, est en charge de l'organisation et de l'animation de cette réunion tripartite. A son initiative, des situations individuelles sont proposées, et l'ordre du jour est arrêté avec les magistrats du siège et du parquet. Un compte-rendu, indiquant les pistes de travail envisagées, est rédigé par ses soins et transmis aux membres de l'instance tripartite. Il est versé au dossier de personnalité du mineur.

D) Les modalités d'information

Les juges des enfants et les services éducatifs veillent à informer les mineurs, leurs parents et leurs avocats de cette démarche de coordination et de concertation et de son objet.

Le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert de la PJJ transmet par ailleurs à la permanence éducative auprès du tribunal la liste des mineurs suivis dans le cadre de l'instance tripartite par souci de cohérence dans la réponse éducative à apporter en cas de déferrement du ou des mineurs concernés.

ANNEXE 3 : Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance - élaborée par le CIPD



Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Une charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, a été élaborée par le Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) en 2010 conformément aux recommandations du Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes (2010-2012).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017), un groupe de travail interministériel et partenarial a été chargé d'apporter toutes les modifications utiles à la charte déontologique type afin de clarifier les possibilités d'échanges d'informations au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Piloté par le SG-CIPD, ce groupe de travail a associé les ministères de l'éducation nationale, de la justice, des affaires sociales et de la santé, de l'intérieur, de la ville, le Conseil supérieur du travail social, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'association des maires de France, l'assemblée des départements de France, le Forum français pour la sécurité urbaine, le Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée, France médiation, la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, Citoyens et justice.

Il est rappelé que ces travaux s'inscrivent dans le respect du corpus juridique concernant les échanges d'informations et en particulier l'article 226-13 du code pénal et l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles. Chaque institution signataire d'une charte locale est tenue au respect des règles régissant son cadre d'intervention.

La nouvelle charte déontologique type est reprise ci-après. Ses dispositions s'imposent aux CLSPD pour la formalisation de chartes locales.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

- l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.
- l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers, par dérogation explicite à l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel, de révéler au maire et au président du Conseil Général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

La présente charte a pour objet de préciser les règles et le contenu des échanges dans le cadre de l'article 1 de la loi de prévention de la délinquance.

L'échange des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Article 1 : cadre juridique

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L132-5 du code de la sécurité intérieure) : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Selon l'article D 132-7 du code de la sécurité intérieure, « Il (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L 132-1 à L 132-4 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République - qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-2 du C.P.P) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I. la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

Article 2 : Composition des groupes thématiques

Les groupes de travail sont constitués par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D. concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 132-5 du code de la sécurité intérieure), l'échange porte sur « *les faits et informations à caractère confidentiel* », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de travail de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du conseil général en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

Article 4 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 3 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

Article 5 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 3 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D. ou des C.I.S.P.D.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation du plan local de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D.

Article 6 : Animation des travaux

Le maire ou le président de l'EPCI fait appel à un animateur pour les travaux des groupes de travail. Celui-ci est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

L'animateur prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de l'article 9 de la présente charte.

Article 7 : Obligation des membres

Chacun des membres des groupes de travail des C.L.S.P.D. ou des C.I.S.P.D. a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Article 8 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

Article 9 : Constitution de traitements de données à caractère personnel

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail, est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du maire et gérés par une personne délégataire garante du respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

A cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté une délibération portant autorisation de la création de tels traitements. Cette autorisation précise les règles à suivre (données traitées, durée de conservation, etc.) auxquelles les collectivités devront se conformer si elles veulent mettre en œuvre de tels traitements (cf. délibération de la CNIL du 26 juin 2014).

Article 10 : Évaluation

Présenté de façon périodique en réunion plénière du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D., un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné. Un bilan annuel de l'application de la charte déontologique favorisant l'échange d'informations confidentielles est établi au niveau départemental et est exposé devant le Conseil départemental de prévention de la délinquance.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du Maire ou du président de l'EPCI compétent et sous le contrôle du Procureur de la République.

**ANNEXE 4 : Convention entre le Ministère de la Justice et le Conseil national des
barreaux du 8 juillet 2011**



CONVENTION

ENTRE

**Le Ministère de la Justice et des Libertés
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

13, Place Vendôme 75042 Paris cedex 01

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Louis DAUMAS

D'UNE PART

ET

Le Conseil National des Barreaux

Établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics.
22, rue de Londres - 75009 PARIS

Représenté par son Président, Monsieur Thierry WICKERS.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations unies du 29 novembre 1985 « Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs », dites règles de Beijing et notamment son article 7.1 ;

Vu la résolution 45/112 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990 relative aux principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile, dits « Principes de Riyad » ;

Vu la résolution 45/113 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990 relative aux Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, dites « Règles de la Havane » et notamment son article 18.a ;

Vu l'article 8 de la recommandation R(87) 62 du Comité des ministres aux Etats membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée le 20 novembre 1989 ;

Vu le principe fondamental reconnu par les lois de la République, posé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2002-461 du 29 août 2002 : « Considérant que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante » ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, et notamment son article 4-1 ;

Vu la charte nationale de la défense des mineurs adoptée par la Conférence des Bâtonniers le 25 avril 2008 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil National des Barreaux, qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics, unifie, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les règles et usages de la profession d'avocat qui sont regroupés dans le Règlement Intérieur National (RIN).

Le Conseil National des Barreaux définit les principes d'organisation et de formation de la profession.

L'exercice de la défense pénale des mineurs doit être assuré par des avocats spécialement formés aux besoins des enfants et adolescents et aux spécificités des procédures mises en œuvre devant les juridictions pour mineurs.

Au sein du Ministère de la Justice et des Libertés, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

A ce titre, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- contribue à l'élaboration et à l'application des textes concernant les mineurs délinquants et les mineurs en danger ;
- apporte aux magistrats une aide permanente à la décision, notamment par des mesures dites « d'investigation » permettant d'évaluer la personnalité et la situation des mineurs ;
- met en œuvre — principalement au pénal — les décisions des tribunaux pour enfants dans les structures de placement et de milieu ouvert ;
- assure le suivi éducatif des mineurs détenus ;
- contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et associatives accueillant des mineurs sous mandat judiciaire.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de développer la mise en œuvre de la défense personnalisée des mineurs délinquants par des actions conjointes du Ministère de la Justice et des Libertés et du Conseil National des Barreaux.

Article 2

Le Ministère de la Justice et des Libertés et le Conseil National des Barreaux encouragent l'établissement, entre les barreaux et les chefs de juridictions, de conventions régissant les interventions des avocats dans le cadre de la défense pénale des mineurs.

Article 3

Dans le cadre de ces conventions, doit être garantie l'assistance des mineurs par des avocats membres d'un groupement d'avocats d'enfants et justifiant d'une formation dédiée.
Doit être privilégié le principe qu'un mineur est assisté par le même avocat pour toutes les procédures pénales le concernant et notamment devant les juridictions spécialisées.

Article 4

Le Conseil National des Barreaux et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse mettent en œuvre des actions de formation communes relatives notamment aux dispositifs de prise en charge éducative et de la défense pénale des mineurs.
Ils diffusent également les informations utiles en matière de droit des mineurs.

Article 5

Un comité de pilotage CNB-DPJJ sera mis en place dans les trois mois de la signature de la présente convention, pour définir et suivre les actions à mettre en œuvre pour l'application de cette dernière.

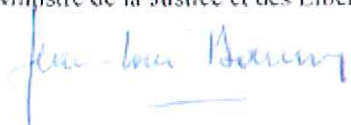
Article 6

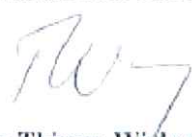
Un rapport détaillé sera établi par le comité de pilotage Conseil National des Barreaux/Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au terme de deux années d'application de la présente convention.

Ce rapport fera le bilan de la mise en œuvre de la défense personnalisée des mineurs, des actions de formation conjointes et formulera toutes propositions utiles à l'amélioration du dispositif.

Fait à Paris, le 8 juillet 2011

En deux exemplaires originaux

Pour
le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés

Monsieur Jean-Louis DAUMAS

Le Président
du
Conseil National des Barreaux

Maître Thierry Wickers